

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 081-218103125-20240409-09042024\_A07-AR

09042024\_A07

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DANS TOUTE L'AGGLOMERATION**

**Le Maire de la commune de VERDALLE ;**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R110-3, R411-5, R. 411-8, R.411-25, R. 415-6 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;**

**Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 4ème partie- signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977)**

**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans toute l'agglomération ;**

**CONSIDERANT que celle limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de ville ;**

**ARRETE :**

**Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le village, c'est à dire dans les rues et places situées en limite d'agglomération à partir des panneaux de type B30 (zone 30) situés en périphérie du village.**

**Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « zone 30 » à toutes les entrées de Ville.**

**Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes de loi.**

**Article 4 : La Gendarmerie, le Maire de VERDALLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.**

Fait à Verdalle, le 09 avril 2024

Le Maire,  
Philippe HERLIN

